

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 juillet 2017

RÉGULATION DE LA VIE PUBLIQUE - (N° 106)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 47 (Rect)

présenté par

M. Dive

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 7 BIS, insérer l'article suivant:

L'indemnité parlementaire ne peut se cumuler avec une quelconque pension de retraite perçue au titre d'un mandat électoral.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement se justifie par son texte même.